

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

Nouvelle loi

Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention romande sur les jeux d'argent (L-CORJA) I 3 17.0

du 12 mai 2020

(Entrée en vigueur : 18 juillet 2020)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Adhésion

Art. 1 Convention romande sur les jeux d'argent

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, à la convention romande sur les jeux d'argent.

Chapitre II Exécution

Art. 2 Organes de répartition

En application de l'article 8 de la convention romande sur les jeux d'argent, les bénéfices de la Loterie romande sont gérés par :

- a) un organe de répartition pour les contributions destinées au domaine du sport;
- b) un organe de répartition pour les contributions destinées aux autres domaines de l'utilité publique, ainsi qu'au sport handicap.

Art. 3 Exécution

Le Conseil d'Etat édicte, par voie réglementaire, les dispositions complémentaires nécessaires.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
I 3 17.0	L autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention romande sur les jeux d'argent <i>Modification : néant</i>	12.05.2020	18.07.2020